

Statuts

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les personnes physiques qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

CLASSE 4

Article 2 - Objet & Actions

1. Cette Association a pour objet d'engager, sous quelques formes que ce soit, toutes actions de promotion et de formation auprès des différents acteurs de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, sur le thème de la qualité environnementale dans le respect des exigences du développement durable.
2. Ces actions passent notamment par :
 - l'utilisation et la gestion de toutes marques, logos et slogans, propriétés de l'Association ;
 - toutes études se rapportant à l'objet de l'Association ;
 - l'information, l'éducation et la documentation des acteurs de l'acte de construire (élus, collectivités locales, bailleurs sociaux, entreprises, professionnels du secteur public ou privé, artisans du bâtiment, architectes, bureaux d'études...) ou de tout public souhaitant recevoir une formation liée à l'objet de l'Association, par actions individuelles ou groupées ;
 - l'organisation d'actions de formation : stages pratiques, théoriques, de sensibilisation ou de perfectionnement, voyages d'études... ;
 - l'organisation et/ou la participation à des actions de sensibilisation, réunions d'information, colloques... ;
 - la constitution et l'animation de groupes de travail thématiques ;
 - et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de l'Association à toute activité en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'Association ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire.

L'Association utilise tous les supports écrits, visuels ou audiovisuels adaptés aux besoins de ces actions et, plus généralement, tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Burey-la-Côte, 12 Grande Rue

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Composition

Condition d'adhésion : Toute personne physique qui a suivi et/ou animé une formation de Classe 4

La demande d'adhésion d'un nouveau membre devra être formulée par écrit et sera soumise au Conseil d'Administration qui statuera.

La décision négative du Conseil d'Administration n'est pas motivée et sera portée à la connaissance du demandeur par simple missive.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par courrier au siège de l'Association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- par exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 7 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions ou autres participations qui peuvent lui être accordées ;
- des dons manuels qu'elle peut recevoir, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des recettes des prestations facturées par l'Association ;
- de la valorisation du bénévolat dont elle bénéficie ;
- du produit de conventions entre l'Association et l'Etat, ou tout organisme public ou privé ;
- de recettes diverses ou exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration puis est présenté à l'Assemblée Générale qui donnera son aval pour être appliqué.

Les membres devront être à jour de leur cotisation pour participer à l'Assemblée Générale.

Article 8 - Comptabilité

Une comptabilité est tenue à jour, selon les règles légales et conformément au plan comptable en vigueur, avec établissement d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale pour deux années ; chaque année s'entend comme la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive à laquelle participent tous les membres fondateurs. Cette qualité de membre fondateur se perd lors de l'élection du premier bureau.

Les votes sont organisés à bulletin secret.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président-Secrétaire ou sur demande de 50% de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président-Secrétaire est prépondérante.

Le Président-Secrétaire convoque le Conseil d'Administration avec un délai de prévenance de trois semaines. Hormis le cas où le Conseil d'Administration se réunit sur la demande de 50% de ses membres, l'ordre du jour est déterminé par le Bureau et doit être adressé aux administrateurs deux semaines avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes les personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convier toute personne physique à participer aux réunions sans prendre part aux votes

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président-Secrétaire et le Trésorier. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Les compétences du Conseil d'Administration sont :

- la programmation et le suivi des activités ;
- la préparation de l'Assemblée Générale et du budget annuel ;
- l'embauche et le licenciement des salariés ;
- l'avis sur les admissions et exclusions des membres.

Il définit les principales orientations de l'Association et les actions permettant d'atteindre l'objet de l'Association, défini à l'Article 2.

Il prend les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association.

Il arrête le budget proposé par le Bureau et les comptes annuels de l'Association.

Il propose l'affectation des résultats à l'Assemblée Générale.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé notamment :

- d'un Président-Secrétaire (la fonction de Secrétaire pourra être séparée de celle de Président à la demande des membres du Bureau, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale) ;
- d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président-Secrétaire.

Il dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il valide les courriers et messages écrits exprimant des positions de fond de l'Association, préalablement à leur expédition. En cas d'urgence, cette validation peut être organisée par messagerie électronique ou par télécopie.

En outre, il prend toute décision relative à l'embauche et à la gestion du personnel, ainsi que la conclusion de contrats et conventions.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, celle du Président-Secrétaire est prépondérante.

Les membres du Bureau absents peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes les personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les Chargés de mission de l'Association sont invités à participer aux réunions du Bureau sans prendre part aux votes.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Il est dressé un procès verbal des décisions du Bureau, communiqué aux membres du Conseil d'Administration. Cette communication peut s'effectuer par courrier électronique ou télécopie.

Article 13 - Le Président-Secrétaire

Le Président-Secrétaire :

- Convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il assure le bon fonctionnement de l'Association.
- Engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.
- Est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts. Il procède à l'embauche du personnel, conformément aux décisions du Bureau. Le personnel est placé sous son autorité.
- Peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le Président-Secrétaire ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.
- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. D'une manière plus générale, il veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association.
- Tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure les formalités administratives et déclaratives.
- Peut, avec l'accord du Bureau, déléguer certains des pouvoirs énoncés ci-dessus à un autre membre de l'Association.

Article 14 - Le Trésorier

Le Trésorier :

- Veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et à l'établissement des comptes annuels de l'Association. Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.
- Est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires de l'Association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes.
- Peut, avec l'accord du Bureau, déléguer certains des pouvoirs énoncés ci-dessus à un autre membre de l'Association. Dans ce cas, il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'Association, de la trésorerie et des placements.

Article 15 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an avant la date anniversaire de la constitution et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président-Secrétaire ou sur la demande du tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, figure sur la convocation adressée à tous les membres 15 jours calendaires à l'avance par courrier simple.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir.

Les pouvoirs en blancs sont remis au Président-Secrétaire.

Hormis le Président-Secrétaire, nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à l'exception de l'élection des administrateurs, conformément aux dispositions de l'Article 9. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 50% des membres présents.

Les Chargés de mission de l'Association sont invités à participer à l'Assemblée Générale sans prendre part aux votes.

Article 16 - Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est composé de personnes morales (organismes institutionnels, scientifiques, professionnels...), partenaires des actions de l'Association et représentées au sein de l'Association par leur représentant légal ou par une seule personne physique désignée par écrit par ce représentant légal.

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins une fois par an, en dehors de l'Assemblée Générale et en présence du Bureau.

Il a un rôle consultatif qui consiste à débattre des grandes orientations définies par le Bureau de l'Association dans le domaine des actions entreprises ; il peut proposer des actions spécifiques ou le développement de thèmes porteurs.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou de 50% des membres à jour de leur cotisation.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet.

Pour que l'Assemblée Générale délibère valablement, la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation ; le cas échéant, l'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Article 19 - Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont paraphés par le Président-Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 1^{er} Septembre 2006

Ils ont été établis en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Le Président-Secrétaire

Le Trésorier